

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 mai 2024

---

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET  
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 3665

présenté par  
Mme Buffet

-----

**ARTICLE 13 BIS**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les procédures alternatives aux poursuites définies conformément à l'article L. 41-1 du code de procédure pénal sont prioritaires.

« Lorsqu'il est constaté un manquement reposant sur une norme qui entre en contradiction avec une autre norme, l'exploitation agricole ne peut être sanctionnée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement complète l'article 13 bis par deux alinéas afin, d'une part, de prioriser les alternatives aux poursuites pénales, ce qui facilite la remise en état des sites endommagés et responsabilise tout autant l'auteur de l'infraction qu'une procédure pénale et, d'autre part, d'éviter une sanction de l'exploitant agricole en cas de deux normes contradictoires.

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA.